

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2023 donnant compétence aux directeurs régionaux, départementaux ou spécialisés des finances publiques pour décider la prise en charge par l'Etat des déficits résultant exclusivement des fautes et erreurs des comptes de l'Etat

NOR : ECOE2334913A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 3° de son article L. 231-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 173-1 à 173-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'appui de la demande préalable de l'ordonnateur de l'organisme public local concerné, le directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques décide la prise en charge par l'Etat des déficits prévus aux 1° et 2° de l'article 173-2 du décret du 7 novembre 2012 susvisé résultant exclusivement des fautes ou erreurs des différents comptes de l'Etat énoncés à l'article 173-1 du même décret dont les montants sont inférieurs ou égaux à deux cent mille euros (200 000 €).

Art. 2. – Pour les déficits prévus à l'article 1^{er} dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille euros (5 000 €) et par dérogation à ce même article 1^{er}, le directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques informé par le comptable assignataire concerné peut décider la prise en charge par l'Etat, sans demande préalable de l'ordonnateur de l'organisme public local concerné.

Art. 3. – Dans l'exercice des compétences prévues aux articles 1^{er} et 2, les directeurs régionaux, départementaux ou spécialisés des finances publiques peuvent déléguer leur signature.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

J. FOURNEL